



République de Guinée
.....
Travail-Justice-Solidarité

Le Collectif des Aspirants
à la Profession d'Avocat
Tel : 628431948 /625477777

Conakry, le 22 Octobre 2024

N° 13.24./CAPA/2024

A

**Son Excellence Monsieur le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des droits de l'Homme**

OBJET: Dénonciation d'un faux décret.

Excellence Monsieur le Ministre,

Nous venons par la présente par devant votre haute autorité, dénoncer le document intitulé **décret D/2008/037/PRG/SGG du 24 Juillet 2008** portant l'organisation de l'enseignement et l'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude de la Profession d'Avocat.

En effet, après maintes observations des signatures se trouvant sur le soi-disant décret et la Loi 014/AN/ du 26 Mai 2004 portant réorganisation de la profession d'Avocat, **nous avons constaté qu'il y a une nette différence entre la signature authentique du Président de la République d'alors, Feu Général Lansana CONTE et celle imitée frauduleusement par les auteurs du soi-disant décret. Nous avons aussi constaté dans le texte dudit décret une nette différence entre le caractère et la police utilisés par les mêmes auteurs.** Ce qui dénote foncièrement l'usage du faux dans l'établissement du soi-disant décret.

Ainsi, par **les constats d'huissiers respectivement en date du 13 Septembre et 01 Octobre 2024** effectués dans les locaux du Secrétariat Général du Gouvernement, il s'est avéré que ce **document intitulé décret n'est ni enregistré, ni classé dans les archives, ni dans le fichier numérique et ni publié dans le journal officiel de la République.** Ce qui est encore gravissime.

Pire, il s'est avéré que la signature apposée sur le soi-disant décret n'est pas identique à la signature sur la Loi 014/AN/ du 26 Mai 2004 qui semble être la vraie signature de Feu Général Lansana CONTE, Président de la République à l'époque.

Faut-il également constater que ni le caractère, ni la police du texte du soi-disant décret ne sont identiques et aussi la date sur le faux décret a été dactylographiée.

Pour un rappel, l'article 29 du soi-disant décret dispose : « **L'Arrêté d'application prévu à l'article 4 ci-dessus doit être pris au plus tard dans les dix jours de la signature du présent Décret.** »

Ainsi, l'article 4 du même soi-disant décret dispose : « Cet enseignement est gratuit hormis les frais d'inscription dont le montant et les modalités de paiement sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique. »

Cet arrêté n'a jamais été pris par les Ministères sus indiqués.

Par ailleurs, au cours des élections ordinaires du 23 Décembre 2022, l'actuel Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Guinée, Maître Mamadou Diop SOUARE avait déclaré dans sa profession de foi ceci : « **Ainsi, si je suis élu, je m'engage à faire les démarches auprès des Ministères concernés pour la prise des arrêtés d'application du décret D/2008/037/PRG/SGG du 24 Juillet 2008 portant l'organisation de l'enseignement et l'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude de la Profession d'Avocat.**

Il s'agit de l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, relatif au montant et les modalités de paiement des frais d'inscription et de l'arrêté conjoint des Ministères de la Justice, de l'Education Nationale et l'Economie et des Finances, relatif à la rémunération du personnel enseignant. »

Ces déclarations du Bâtonnier relatives à l'arrêté d'application dénote **qu'ils ont établi ce faux décret en pleine connaissance de cause.**

Tout cela prouve à suffisance que **ce document intitulé décret d'application D/2008/037/PRG/SGG du 24 Juillet 2008 de la loi 014 a été sciemment établi sur du faux et usage de faux afin de créer du tort à plusieurs jeunes juristes talentueux désireux d'accéder à la profession d'Avocat pour combler le manque criard d'Avocat dans notre pays.**

Ces agissements constituent aux yeux de la loi une infraction très grave. Surtout quand c'est par le fait des hommes de loi comme le Barreau de Guinée.

Excellence Monsieur le Ministère de la Justice, il est regrettable de constater que depuis 16 ans, votre département ne s'est pas rendu compte de cette fausseté.

Le Barreau de Guinée a fonctionné dans cette illégalité causant de l'injustice à des milliers de jeunes diplômés dans les examens de recrutement de **2009, 2012, 2016, 2018, 2021 et 2024** qu'il a organisé seul sur la base de ce faux document. Ce qui remet en cause ces différents examens et même la légalité et la légitimité du Barreau de Guinée.

A ce jour, le Barreau notamment les différents Bâtonniers et Conseils de l'Ordre sont mieux placés pour dire comment cet acte a été établi ? Qui l'a établi ? Pourquoi avoir imité la signature du feu Président Général Lansana CONTE ? Dans quel but et à quelle fin ? Pourquoi le soi-disant décret n'a-t-il pas été enregistré, classé dans les archives du SGG et publié au journal officiel de la République de Guinée ?

En attendant la réponse à ces questions, nous sollicitons de votre part, Excellence Monsieur le Ministre en vous référant du Rapport N°091/MJDH/IGSJP/2022 de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires (IGSJP) en date du 29 Décembre 2022 et les procès-verbaux de constat d'huissiers respectivement en dates du 13 Septembre et 01 Octobre 2024, afin de nous rétablir dans nos droits en nous faisant prêter serment.

Vous trouverez ci-joint, les Procès-verbaux de constat aux dates du 13 Septembre et 01 Octobre 2024, la copie du journal officiel, la copie du soi-disant décret, la copie de la Loi 014/AN/ du 26 Mai 2004 et la profession de foi de Maître Mamadou Diop SOUARE, actuel Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Guinée pour toute vérification.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, **Excellence Monsieur le Ministre**, l'expression de nos plus hautes considérations.

**Le Collectif des Aspirants
à la Profession d'Avocat**

Le porte-parole



Ampliation :

PRG

PM

MSGP

MDCP

CCMP

CSM

HCGNDJM